

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté portant dérogation à la limitation
de tonnage rue des Noues
pour les besoins de l'entreprise de
Monsieur Fabrice GLORIA**

2024/042

LE MAIRE DE CHARMOY

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- VU** la demande de Monsieur GLORIA Fabrice tendant à obtenir une dérogation de tonnage pour que les camions puissent accéder à son entreprise (Le Petit Chemin).
- CONSIDERANT** que pour les besoins de l'entreprise de Monsieur Fabrice GLORIA, il convient d'autoriser une dérogation de tonnage rue des Noues afin de permettre aux camions d'accéder aux locaux de cette entreprise.

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

Les véhicules de plus de 12 tonnes, qui doivent accéder à l'entreprise de Monsieur GLORIA Fabrice, sont autorisés à emprunter la rue des Noues, par dérogation à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les transporteurs devront être porteurs du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de la gendarmerie.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige (ou si les transporteurs ne se conforment pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charmoy, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Mariane SUZANNE

